

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaires Echeverría Echeverría, García Ramírez, Julien Urzúa et Tapia Rojas

Jugement No 1616

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formées par M. Owen Echeverría Echeverría, M. Roberto García Ramírez, M. Rubén Julien Urzúa et M^{lle} Victoria Tapia Rojas le 10 janvier 1996, la réponse unique de l'ESO du 14 avril, la réplique des requérants du 17 mai et la duplique de l'ESO du 23 juillet 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont d'anciens fonctionnaires de l'Organisation que celle-ci a recrutés localement entre 1967 et 1977 pour occuper des emplois à l'observatoire astronomique de La Silla, dans les Andes chiliennes. M^{lle} Tapia Rojas était employée au grade A5+15 au Département de l'appui à la recherche technique. Les autres requérants travaillaient au Département de l'entretien et du bâtiment : M. Echeverría Echeverría était ouvrier de grade A2+15, M. García Ramírez, assistant administratif de grade B1+9, et M. Julien Urzúa, surveillant de site de grade B1+17.

Dans des lettres datées du 15 septembre 1995, l'administrateur de l'ESO pour le Chili leur a fait savoir que leurs postes devaient être supprimés le 16 septembre 1995 dans le cadre d'un plan de restructuration des opérations à La Silla entrepris pour des raisons budgétaires et qu'il serait mis fin à leur contrat le 15 septembre 1995, conformément aux articles LS II 5.03 et LS II 5.04 10 du Statut du personnel de l'ESO recruté localement au Chili, pour des raisons déterminées par les besoins fonctionnels de l'Organisation.

Les requérants ont demandé à être réintégrés, mais le directeur de La Silla leur a répondu par un refus dans des lettres datées des 26 et 31 octobre 1995. Ils ont alors chacun formé un recours auprès du Directeur général. Le chef de l'administration par intérim, agissant au nom du Directeur général, a rejeté leurs recours par des lettres datées du 15 décembre 1995 dans lesquelles il déclarait qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer leurs cas devant une commission telle que prévue à l'article LS VI 1.08 du Statut du personnel local. Telles sont les décisions contestées.

B. Les requérants soutiennent que les décisions attaquées sont illégales. Ils font état de vices de procédure et de fond. Selon eux, l'ESO n'a pas respecté les règles relatives au préavis, aux mesures de réaffectation et à la consultation de la Commission consultative paritaire de recours. Ils contestent les raisons avancées par l'ESO pour se défaire d'eux et soutiennent que l'Organisation les a traités de manière arbitraire. M^{lle} Tapia Rojas se plaint par ailleurs de discrimination sexuelle.

Chacun des requérants demande l'annulation de la décision attaquée le concernant et sa réintégration à compter du 15 septembre 1995 ou, à défaut, une réparation pour les divers torts subis d'un montant équivalant à cinq fois sa rémunération brute totale pour la période allant du 15 septembre 1994 au 15 septembre 1995, majoré d'intérêts à calculer au taux de 12 pour cent l'an à compter de la date de dépôt de sa requête. M. Julien Urzúa demande en outre le versement d'une indemnité de cessation de service calculée en fonction de la totalité des ses vingt-huit ans de service. Les requérants demandent les dépens.

C. La défenderesse soutient que les requêtes sont dénuées de fondement. Elle décrit les changements survenus au fil des années dans la situation de l'observatoire de La Silla, qui, selon elle, font que les services des requérants n'ont plus de raison d'être. Même si l'Organisation était en train de créer un nouveau site ailleurs dans les Andes chiliennes, à Cerro Paranal, elle n'avait pas d'emplois à offrir aux requérants à cet endroit non plus. Elle nie avoir

commis des erreurs de procédure et, selon elle, les requérants ont mal interprété les règles applicables.

D. Dans leur réplique, les requérants s'efforcent de réfuter les arguments de l'ESO, développent leurs moyens et maintiennent leurs prétentions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que les décisions attaquées ne sont entachées d'aucune des erreurs de procédure ou de fond invoquées par les requérants.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, titulaires de contrats de durée indéterminée et membres du personnel local de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), étaient affectés à l'observatoire de La Silla, au Chili. Chacun d'entre eux a reçu, le 15 septembre 1995, une lettre lui annonçant que son poste était supprimé à compter du lendemain et que, dès lors, son contrat de travail prenait fin, conformément aux dispositions de l'article LS II 5.04 du Statut du personnel de l'ESO recruté localement au Chili, pour des motifs tenant aux nécessités du fonctionnement de l'Organisation. Ils saisirent successivement le directeur de La Silla et le Directeur général de l'Organisation d'un recours dirigé contre cette décision. Toutefois, leurs demandes furent rejetées et firent l'objet, en dernier lieu, de décisions du 15 décembre 1995, prises au nom du Directeur général, refusant de prendre en compte leur argumentation, et que les requérants ont déférées au Tribunal de céans.

2. Ces requêtes présentent à juger des questions semblables et doivent donc être jointes pour faire l'objet d'un seul jugement.

3. Les requérants présentent un moyen de fond et trois moyens concernant la procédure suivie par l'Organisation. Sur le fond, leur licenciement serait illégal, car la suppression de leurs postes méconnaîtrait leurs droits contractuels et aurait été décidée en méconnaissance des nécessités de fonctionnement de l'Organisation qui remplace son personnel permanent par des agents à temps partiel ou recrutés pour des contrats de courte durée. En ce qui concerne la procédure suivie, les décisions litigieuses méconnaîtraient les règles relatives au préavis, celles relatives à la nécessité d'essayer de réaffecter les agents dont le poste doit être supprimé et celles qui prévoient la consultation de la Commission consultative paritaire de recours avant toute décision du Directeur général sur le recours d'un membre du personnel.

4. Le Tribunal ne se prononcera pas sur le moyen de fond analysé ci-dessus, car l'Organisation a méconnu certaines des règles de procédure qu'elle devait statutairement respecter.

5. En premier lieu, il résulte des pièces du dossier et de la teneur même des décisions prises le 15 septembre 1995 que, titulaires de contrats de durée indéterminée, les requérants ont été licenciés sans préavis. En effet, ils ont été avisés, par des lettres contenant les décisions en cause, que leurs postes étaient supprimés à compter du 16 septembre et que, dans ces conditions, il était mis fin à leur contrat de travail à compter du 15 septembre, c'est-à-dire le jour même. Sans doute était-il prévu qu'ils bénéficieraient d'une indemnité comprenant notamment le mois de salaire dû à titre de préavis en application de l'article LS II 5.03 du Statut du personnel local. Mais les obligations relatives au préavis ne sauraient se résumer au simple versement d'un traitement, sauf si les parties au contrat de travail sont d'accord pour que la période de préavis ne donne pas lieu à travail effectif ou si le membre du personnel est placé en congé spécial pendant la période de préavis. En dehors de ces hypothèses, le préavis doit permettre à l'agent de prendre toute disposition pour quitter son travail dans de bonnes conditions et éventuellement pour rechercher un autre emploi. Le Tribunal ne peut admettre que des agents, au surplus titulaires d'un contrat de durée indéterminée, apprennent le jour même de leur licenciement que celui-ci a été décidé et qu'ils doivent en tirer immédiatement les conséquences. Sans doute la défenderesse n'a-t-elle pas tort d'indiquer que les intéressés savaient depuis longtemps que leurs postes étaient menacés dans le cadre du plan de restructuration du site de La Silla. Il reste que, juridiquement, ils ne peuvent être regardés comme ayant bénéficié du mois de préavis statutaire même si, comme il a été précisé ci-dessus, ce mois leur a été payé.

6. En second lieu, les décisions attaquées du 15 décembre 1995 rejetant les recours présentés par les requérants au Directeur général ont été prises en violation de l'article VI.1.03 du Règlement combiné du personnel de l'ESO. Aux termes de cette disposition,

l'appel est d'abord adressé au Directeur général qui, avant toute décision au fond, devra consulter une commission paritaire dont la composition sera définie dans les règles applicables aux agents.

Certes, l'Organisation défenderesse répond sur ce point que le Statut du personnel local, déterminé par le Directeur général dans les conditions prévues par les articles I 1 03 et I 1 04 du Règlement combiné, dispose, contrairement aux règles en vigueur pour le personnel international, que le Directeur général a simplement la faculté et non pas l'obligation de désigner une commission pour le conseiller dans les affaires concernant les contestations et appels formés par les membres du personnel local. Le Directeur général aurait ainsi -- soutient la défenderesse -- usé de son pouvoir d'appréciation, d'ailleurs reconnu par un précédent jugement du Tribunal, en s'abstenant de consulter et même de constituer une commission. Toutefois, le Tribunal ne peut admettre cette manière de voir : les dispositions figurant dans le Règlement combiné sont valables aussi bien pour le personnel international que pour le personnel local et, si les règles relatives à l'une des catégories de personnel les méconnaissent, elles doivent être tenues pour illégales. En l'espèce, le Directeur général n'avait pas le pouvoir de transformer en une simple faculté la consultation d'une commission paritaire avant toute décision sur les appels des agents recrutés localement, alors que selon les principes définis par le Règlement combiné, applicable à tout le personnel, cette consultation est obligatoire. Il en résulte qu'en utilisant le pouvoir d'appréciation qui lui était reconnu par une disposition illégale le Directeur général a commis une erreur de droit et que le moyen soulevé sur ce point par les requérants doit être accueilli. La solution contraire consacrée par le jugement 872 (affaire Yagnam Vigorena) s'explique par le fait que, comme le relève ce texte, aucun motif n'avait été soulevé en l'espèce.

7. Le Tribunal n'examinera pas, dans ces conditions, le moyen tiré par les requérants de ce que l'Organisation défenderesse ne se serait pas acquittée de son obligation de tenter de réaffecter tout agent dont le poste est supprimé. C'est précisément l'un des problèmes que la commission paritaire aurait dû examiner et apprécier si elle avait été constituée.

8. Le Tribunal ne peut que constater que la procédure a été méconnue par l'Organisation, à laquelle il convient de renvoyer les affaires pour qu'elle se prononce régulièrement sur les réclamations des requérants. Les décisions attaquées du 15 décembre 1995 doivent donc être annulées. Les requérants n'ont pas droit à la réintégration qu'ils revendiquent, mais simplement à ce que leur situation soit réexaminée. Ils ont également droit au versement d'indemnités égales aux montants des rémunérations qu'ils auraient dû recevoir entre le 15 septembre 1995 et la date à laquelle il sera statué régulièrement sur leurs réclamations, diminuées des montants des indemnités de toute nature qu'ils ont pu recevoir.

9. Quant à M. Julien Urzúa, qui a atteint l'âge de la retraite le 20 septembre 1996, l'indemnité à laquelle il peut prétendre sera calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'à cette date. Il ne saurait en tout état de cause prétendre aux droits que lui aurait conférés le contrat, passé sous l'empire du droit chilien, qu'il avait souscrit en 1967 pour solliciter une augmentation de son indemnité de cessation de service, dès lors que la modification de son contrat en 1972 a eu pour conséquence de le faire relever des règles statutaires de l'ESO, dont il lui a été fait application.

10. Les requérants ont droit à l'allocation de dépens, fixés à 1 000 dollars des Etats-Unis pour chacun d'entre eux.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions du Directeur général de l'ESO en date du 15 décembre 1995 ainsi que les décisions du 15 septembre 1995 concernant les quatre requérants sont annulées.

2. Les requérants sont renvoyés devant le Directeur général pour qu'il soit statué régulièrement sur leurs réclamations.

3. L'ESO versera aux requérants des indemnités calculées comme il est précisé aux considérants 8 et 9 du présent jugement.

4. L'ESO versera à chacun des requérants une somme de 1 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

5. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.